

ECHQUIER FUND

Société d'investissement à capital variable
Registered office: 60, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg
R.C.S. Luxembourg: B 180751
(Ci-après la "Société")

ECHQUIER MAJOR SRI GROWTH EUROPE FUND
LU0969070365 - LU0969070282

AVIS AUX INVESTISSEURS EN BELGIQUE

Luxembourg, 7 novembre 2022

Chers actionnaires,

Les membres du Conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'administration") souhaitent vous informer par le présent avis des modifications suivantes apportées au prospectus de la Société (le "Prospectus"), daté du 8 décembre, 2022.

I. Modification de la section "3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION" du Prospectus

Le Conseil a décidé de modifier la partie générale du Prospectus, section "3. La Société de Gestion" afin de clarifier la politique de rémunération de la société de gestion de la Société (les ajouts sont en gras et les suppressions sont barrées) :

« Sous réserve des conditions fixées par la Directive 2009/65/CE, la Société de gestion est autorisée à déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord et sous la supervision de la Société et de son Conseil d'administration, tout ou partie de ses fonctions et devoirs à des tiers.

Les sociétés de gestion ont l'obligation de définir une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques. Ce principe est défini précisément dans la directive AIFM (2011/61/UE, notamment l'annexe II), la directive OPCVM V (2014/ 91/UE), ainsi que dans le code monétaire et financier (article L533-22-2) et dans le règlement général de l'AMF (article 319-10).

L'AMF a par ailleurs publié des guides professionnels à destination des prestataires de service d'investissement en vue d'une application pratique des dispositions légales et réglementaires.

Enfin, la politique de rémunération est conforme à l'article 5 du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est ainsi compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, la documentation réglementaire des OPC que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère ainsi qu'à ceux des investisseurs de ces OPC, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de : supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ; supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ; assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Les principes généraux de la politique de rémunération de LFDE sont les suivants :

- **La composante fixe de la rémunération tient compte de la situation réelle du marché de l'emploi.**
- **Le principe d'égalité de rémunérations hommes/femmes y compris dans la prise en compte de l'évolution de carrière.**
- **Chaque collaborateur fait l'objet d'un processus d'évaluation et d'appréciation des compétences avec définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs**
- **Une rémunération variable discrétionnaire non contractuelle qui rémunère la performance des collaborateurs. La part variable est donc étudiée chaque année par service, et pour chaque collaborateur.**
- **Les principes de la rémunération variable répondent à un principe d'équité qui vise à motiver le plus grand nombre de salariés.**
- **Depuis 2020, la « contribution à la démarche d'investissement responsable de LFDE » est un objectif collectif, fixé à l'ensemble des collaborateurs de LFDE, entrant en jeu dans la détermination de leur rémunération variable annuelle.**
- **LFDE met en place un mécanisme de rémunération variable différée pour les preneurs de risque dont la rémunération variable est supérieure à 200 K€ ; en application de la directive OPCVM V et AIFM.**

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.lfde.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

~~La politique de rémunération de la Société de gestion est cohérente, promeut une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas les prises de risque incompatibles avec le profil de risque, les règles ou les documents constitutifs des fonds gérés. Par ailleurs, la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et de l'OPCVM qu'elle gère et des investisseurs de cet OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter tout conflit d'intérêts.~~

~~La politique de rémunération reflète les objectifs de la Société de gestion en matière de bonne gouvernance d'entreprise ainsi que la création de valeur durable et à long terme pour les investisseurs de la Société, et est conforme à l'article 111ter alinéa (1) point b) de la Loi sur les fonds d'investissement, selon lequel la politique de rémunération doit être conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires et comprendre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour :~~

- ~~soutenir activement la réalisation de la stratégie et des objectifs de la Société de gestion ;~~
- ~~soutenir la compétitivité de la Société de gestion sur les marchés où elle évolue ;~~
- ~~attirer, développer et retenir des employés très performants et motivés ; et~~
- ~~traiter toute situation de conflit d'intérêts. À cette fin, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique de gestion adéquate des conflits d'intérêts~~

~~Les salariés de la Société de gestion bénéficient d'une rémunération compétitive et conforme au marché, dont la part fixe est un élément important de la rémunération globale. En outre, l'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux Actionnaires afin de s'assurer que le processus d'évaluation est fondé sur la performance à long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des éléments de rémunération basés sur la performance est étalé sur la même période. Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont correctement équilibrées et les composantes fixes représentent une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur les composantes variables, y compris la possibilité de ne verser aucune composante variable.~~

~~Les principes de la politique de rémunération sont revus régulièrement et adaptés à l'évolution du cadre réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par le Conseil d'administration de la Société de gestion.~~

~~Les détails de la politique de rémunération à jour, y compris, sans s'y limiter, une description de la méthode de calcul des rémunérations et avantages sociaux, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages sociaux, y compris la composition du comité de rémunération lorsqu'un tel comité existe, peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion (www.lfde.com). Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera également mis à disposition gratuitement sur demande.~~

II. Modification du compartiment " ECHIQUIER MAJOR SRI GROWTH EUROPE FUND " (le "Compartiment") en ce qui concerne les investissements dans des SPAC Special purpose acquisition companies

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment, à des fins de transparence, conformément à l'utilisation de *Special purpose acquisition companies* (les " SPAC ") prescrite par la FAQ de la CSSF concernant la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, en ajoutant le libellé suivant (ajout(s) en gras) :

"1. Objectif et politique d'investissement

[...] En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement

2. Profil de risque

[...]

➤ **Investissements dans les introductions en bourse : oui**

Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle de titres plus établis en raison de facteurs, tels que l'absence d'offre publique antérieure, les transactions non saisonnières, le nombre de titres pouvant être négociés et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment

➤ **Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc : oui**

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques, tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'un manque relatif d'informations publiques. De plus, la structure des sociétés d'acquisition ad hoc peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier en grande partie d'une société d'acquisition ad hoc à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque société d'acquisition ad hoc individuellement afin de veiller au respect de l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

III. Modifications du Compartiment en ce qui concerne sa politique durable

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment afin de clarifier sa politique durable applicable ainsi que d'inclure un pourcentage d'investissements durables " dans son portefeuille, sans exiger son rééquilibrage, en ajoutant la formulation suivante (ajout(s) en gras) :

*"[...] Cet objectif est associé à une approche extra-financière conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement SFDR, **intégrant un pourcentage d'investissements durables** et la prise en compte du Risque de durabilité et des critères ESG, tels que décrits dans la Partie A, section 4. [...]*

Le compartiment investit jusqu'à 40% de ses actifs nets dans des investissements durables [...]

En outre, le Compartiment intègre systématiquement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cela a un impact sur la sélection des titres du portefeuille.

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- ***Indicateurs environnementaux : politique et mesures environnementales, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement ;***
- ***Indicateurs sociaux : attrait de la marque employeur, fidélisation des salariés, lutte contre la discrimination, protection du personnel, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile ;***
- ***Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique commerciale.***

Le compartiment s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement (approche « best in universe »). Ce compartiment

cherche également à investir dans des sociétés qui entament leur démarche RSE et sont dans une dynamique positive d'amélioration de leurs pratiques ESG (approche « best effort »).

Le compartiment applique deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, ces dernières doivent respecter une note ESG minimum. Ces notations sont déterminées par la société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

La note ESG est sur 10 et est attribuée à chaque émetteur. Celle-ci est composée de la façon suivante:

- *Gouvernance : La note de Gouvernance représente environ 60% de la note ESG globale. Il s'agit d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à ce sujet.*

- *Environnement et Social : Les critères sociaux et environnementaux sont rassemblés en une note de Responsabilité. Le calcul de celle-ci tient compte du type de société concernée :*

- *pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équilibrés au sein de la note de Responsabilité.*

- *pour les valeurs de service : la note "Social" contribue à hauteur de 2/3 dans la note de "Responsabilité" tandis que la note "Environnement" représente 1/3 de la note de "Responsabilité".*

Le taux de notation ESG des émetteurs en portefeuille devra toujours être égal à 100%. Cette note peut être réduite en cas de controverse significative.

Dans le cas où une entreprise verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion pour le compartiment, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des actionnaires [...]"

IV. Modification du Compartiment en ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives et la réglementation de la Taxonomie

Le Conseil d'administration a décidé de modifier la politique d'investissement du Compartiment afin de mettre en évidence la prise en compte des principales incidences négatives au niveau des produits ainsi que les informations liées au règlement sur la Taxonomie (Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable, et modifiant le règlement SFDR), en ajoutant la formulation suivante (ajout(s) en gras) :

"[...] Enfin, la Société de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales mais ne cible pas les investissements qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables tels que définis à l'article 9 du règlement sur la taxonomie. La proportion d'investissements du Compartiment dans des activités économiques écologiquement durables s'élève à 0 % de ses actifs, y compris une proportion de 0 % d'activités habilitantes et de 0 % d'activités transitoires telles que visées à l'article 16 et à l'article 10(2) du Règlement sur la taxonomie. Si le portefeuille du Compartiment entre dans le champ des activités économiques écologiquement durables, ce paragraphe sera mis à jour conformément à l'article 5 du Règlement sur la taxonomie.

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du compartiment Echiquier Major SRI Growth Europe Fund ainsi que du prospectus et des rapports périodiques de la SICAV ECHIQUIER FUND, disponibles sur le site internet (www.lfde.com) ou à demander à l'adresse de la société de gestion : 53 avenue d'Iéna, 75 116 Paris.

Le prospectus complet et les documents d'informations clés pour l'investisseur en vigueur, ainsi que les derniers rapports périodiques, en français, seront disponibles gratuitement auprès de la société de gestion, ainsi que sur le site internet www.lfde.com.

La valeur nette d'inventaire est publiée sur www.fundinfo.com ainsi que sur le site internet www.lfde.com. Les documents d'informations clés pour l'investisseur doivent être lus avant de prendre la décision d'investir.

Enfin, les investisseurs qui n'approuvent pas les modifications à mettre en œuvre dans le Prospectus disposent d'un mois à compter de la date du présent avis pour demander le rachat de leurs actions sans frais, en soumettant une demande de rachat conformément à la procédure décrite dans le Prospectus.

Le Conseil administration